



Saint-Antoine-sur-Richelieu

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Pour l'immeuble situé au 1967, chemin du Rivage

Avis est par la présente donné QUE :

Le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu statuera sur une demande de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui se tiendra à 19h30, le mardi 16 novembre 2021, dans la salle Julie-Daoust au 1060 rue du Moulin-Payet à Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Étant donné le contexte exceptionnel entourant la COVID-19, le nombre de places disponibles pour le public sera limité, et ce, afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Désignation de l'immeuble affecté :

1967, chemin du Rivage, Saint-Antoine-sur-Richelieu - Matricule no 3275-19-9942

Nature de la dérogation :

Demande présentée pour la propriété portant le numéro d'immeuble situé au 1967, chemin du Rivage, soit le lot numéro de matricule 3275-19-9942 au cadastre du Québec, à Saint-Antoine-sur-Richelieu. Celle-ci a pour but d'autoriser la construction d'un garage détaché (24' x 24') sur la marge avant de l'immeuble au lieu de la marge latérale ou arrière sur une zone de glissement de terrain, alors que le Règlement de zonage numéro 2009-002 notamment son article 5.9 prescrit que la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

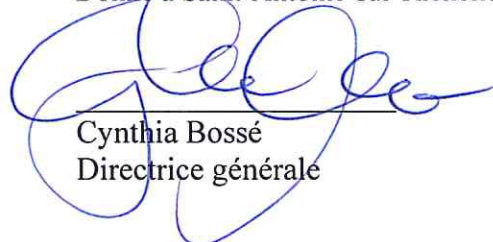
Effet de la dérogation :

Cette demande de dérogation mineure a pour but de permettre la construction du garage détaché sur la marge avant de l'immeuble.

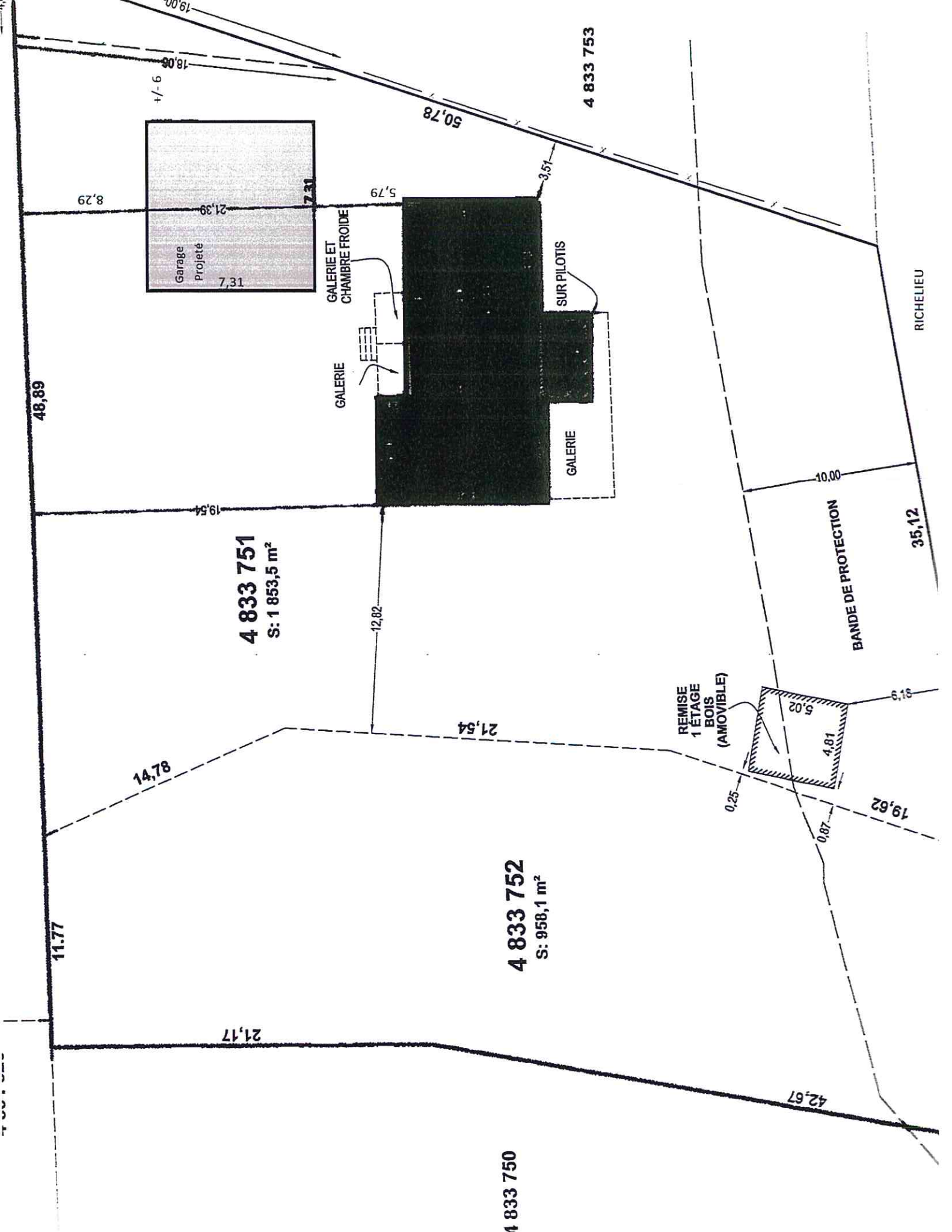
Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du 16 novembre prochain ou encore en transmettant ses commentaires par écrit à compter du jour de la publication du présent avis jusqu'à mardi 16 novembre à 16h30, et ce, à l'adresse suivante : adjointe.direction@sasr.ca.

Les commentaires transmis à cette adresse courriel seront également traités lors de la séance du conseil du 16 novembre prochain. Tous les commentaires reçus seront transmis au conseil avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de la demande.

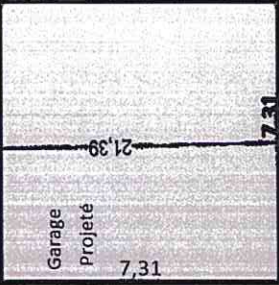
Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 4 novembre 2021



Cynthia Bossé
Directrice générale



48,89



Garage
Projeté

GALERIE ET
CHAMBRE FROIDE

GALERIE

SUR PILOTIS

GALERIE

4 833 751
S: 1 853,5 m²

12,82

21,54

14,78

11,77

21,17

4 833 752
S: 958,1 m²

REMISE
1 ÉTAGE
BOIS
(AMOVIBLE)

5,02

4,81

0,25

0,87

19,62

BANDE DE PROTECTION

35,12

50,78

3,51

5,79

4 833 753

RICHELIEU

42,67

- c) Sur un terrain mesurant plus de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) :
2 garages (1 attaché et 1 détaché);

ARTICLE 5.7 SUPERFICIE

Les superficies maximales autorisées pour un garage détaché sont :

- a) Sur un terrain de 900 mètres carrés (9687.52 pi²) ou moins : 40 mètres carrés (430.56 pi²);
b) Sur un terrain de plus de 900 mètres carrés (9687.52 pi²) et de moins de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) : 50 mètres carrés (538.20 pi²);
c) Sur un terrain de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) ou plus : 60 mètres carrés (645.83 pi²).

Par ailleurs, la superficie maximale du garage (attaché ou détaché) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment résidentiel.

ARTICLE 5.8 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale d'un garage attaché à l'habitation est celle de l'habitation.

ARTICLE 5.9 IMPLANTATION

Les garages détachés sont autorisés à l'intérieur des cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière et ils doivent être implantés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
b) 1,5 mètre de toute limite de propriété, avec ouvertures;
c) 1 mètre de toute limite de propriété, sans ouverture;
d) 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
e) 6 mètres de l'emprise d'une voie publique

De plus, la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 5.10 FONDATION

Tout garage attaché à l'habitation doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

Tout garage privé détaché doit reposer sur une dalle de béton.